
Décret mettant en liberté, sur la demande du représentant Dumont et de la Société populaire d'Amiens, les citoyens Etienne et autres accusés détenus à Amiens, lors de la séance du 13 prairial an II (1er juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret mettant en liberté, sur la demande du représentant Dumont et de la Société populaire d'Amiens, les citoyens Etienne et autres accusés détenus à Amiens, lors de la séance du 13 prairial an II (1er juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 199;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13779_t1_0199_0000_11

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Représentants, nous avons juré guerre éternelle aux intrigants, nous avons combattu la superstition, elle a disparu. La raison a élevé son temple parmi nous; nos saints sont Marat, Lepelletier et Châlier, les droits de l'homme notre évangile. Nous avons juré de venger la mort des martyrs de la liberté, et pour y parvenir nous travaillons sans relâche à fabriquer du salpêtre; l'administration du district en a reçu 246 livres; toutes les décades elle en recevra 180 livres et plus.

Nous applaudissons à tous vos décrets, vive la République, vive la Convention, vive la Montagne; périsent les tyrans et les traîtres.

Séance publique du 1^{er} floréal II.

Lecture faite, la société arrête l'envoi de cette adresse à la Convention nationale.

CHABRIN, PRUNIER, BERTHUIN.

50

La commune, la société populaire et la garnison de Mont-Libre, département des Pyrénées-Orientales, retracent à la Convention nationale la valeur du général Dagobert, la prient de lui décerner les honneurs du Panthéon.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoyé au comité d'instruction publique (1).

La garnison de Mont-Libre exprime ses regrets sur la perte du brave Dagobert, que la mort a enlevé au milieu des victoires, et demande que dans cette ville, où sont déposés ses restes précieux, il soit élevé un monument qui éternise sa mémoire.

Nous irons, disent ces braves guerriers, aiguiser nos sabres sur sa tombe, comme jadis 2 grenadiers français sur celle de l'intrépide Maurice de Saxe, et rien ne pourra résister aux émules et aux vengeurs de Dagobert (2).

(vivement applaudi).

51

Les représentans du peuple envoyés dans Commune-Affranchie (3) envoient le tableau que la commission de salpêtres, établie en cette commune, leur a présenté de ses travaux révolutionnaires.

Le buste de Châlier leur a été présenté modelé en salpêtre; ils demandent qu'il soit placé dans la salle de la Convention.

Insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public (4).

Lettre des représentans du peuple à Commune-Affranchie.

« La commission des salpêtres vient de nous

(1) P.V., XXXVIII, 251. *J. Matin*, n° 681 (sic); *J. Lois*, n° 612; *Mon.*, XX, 622; *Audit. nat.*, n° 617; *M.U.*, XL, 218.

(2) *Rép.*, n° 164.

(3) C.-à-d., Lyon, Rhône.

(4) P.V., XXXVIII, 251. *Mon.*, XX, 622 et 628; *J. Fr.*, n° 616; *Rép.*, n° 164; *J. Sablier*, n° 1354; *Audit. nat.*, n° 617; *Mess. soir*, n° 653; *J. Fr.*, n° 616; *C. Univ.*, 14 prair.

présenter tout le salpêtre au dépôt général. Le total se monte jusqu'au 1^{er} de ce mois, à 47,000 livres. La même commission en promet 9 à 10,000 livres par décade.

Commune-Affranchie, sera désormais digne de ce nom: sa population est pure de même que son sol. L'on vient de nous présenter le buste de Châlier en salpêtre; ils représentent bien le caractère de ce martyr de la liberté: nous l'enverrons pour être déposé dans le lieu de vos séances (1).

(Applaudi).

52

La société populaire d'Amiens, département de la Somme, réclame de la Convention la liberté du citoyen Etienne et de plusieurs autres incarcérés comme complices de provocation à l'aviissement de la représentation nationale dans la personne d'André Dumont, représentant du peuple dans les départemens de la Somme et de l'Oise, pour avoir arrêté le 9 frimaire une voiture sortant d'Amiens avec deux autres, et de la première desquelles on cria seulement, *c'est le représentant du peuple*, sans exhibition de pouvoirs, ou s'être fait autrement reconnoître.

Intimement convaincue de l'innocence de ces détenus, dont les familles indigentes réclament l'élargissement, la société populaire d'Amiens attend que le représentant du peuple Dumont, qui a donné des preuves de républicanisme, qui a relevé l'esprit public dans les départemens où il étoit en mission, poursuivi et atterré les aristocrates, écrasé le fanatisme, et servi avec énergie la cause du peuple et la révolution, sollicitera la justice attendue depuis six mois par Etienne et ses co-accusés. Cette conduite de sa part ajoutera encore aux sentimens d'estime et de fraternité que la commune et la société populaire d'Amiens lui ont voués.

Sur la proposition d'un membre la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, considérant qu'Etienne et autres co-accusés détenus à Amiens ne l'ont été que parce qu'étant pris de boisson, ils ont servi les projets des malveillans en insultant André Dumont, représentant du peuple, et que ce représentant lui-même a demandé leur mise en liberté en prévenant la Convention nationale que le mémoire adressé par la société populaire d'Amiens contient des faits faux, et est rédigé d'une manière perfide; décrète qu'Etienne et autres co-accusés détenus à Amiens, seront sur le champ mis en liberté, et le mémoire de la société populaire d'Amiens renvoyé au comité de sûreté générale pour prendre tous les renseignemens qu'il croira convenables » (2).

(1) *M.U.*, XL, 217.

(2) P.V., XXXVIII, 251. Minute de la main de A. DUMONT. Décret n° 9359. *M.U.*, XL, 218; *C. Univ.*, 14 prair., *Rép.*, n° 164; *Audit. nat.*, n° 617; *J. Paris*, n° 518; *Mess. soir*, n° 653; *J. Matin*, n° 681 (sic); *J. Sablier*, n° 1354; *J. S.-Culottes*, n° 472; *J. Perlet*, n° 618.